

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1063

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 20 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

01.09.02.02

Vu la requête, enregistrée le 10 mars 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande que le tribunal annule l'arrêté du 22 février 2010 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a suspendu son permis de conduire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 mars 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande un non lieu à statuer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 20 mai 2010, présenté son rapport et

entendu :

- les observations orales de Mme Pujalte-Deuve, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il est constant que l'arrêté critiqué est motivé par des circonstances de fait matériellement inexacts, M. Joachim X. n'étant pas la personne contrôlée en état d'ivresse le 20 février 2010 ; que dès lors, le requérant est fondé à en demander l'annulation au juge de l'excès de pouvoir, nonobstant la circonstance que ledit arrêté a été abrogé pour compter du 8 mars 2010 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 février 2010 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a suspendu le permis de conduire de M. X. pour une période de un mois, est annulé.